

LICENCE 1 – GROUPE B DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE LE PACS ET LE CONCUBINAGE

I- Le pacte civil de solidarité

Introduit par la loi du 15 novembre 1999, le PACS est soumis à diverses conditions de formation (A), lui permettant de produire certains effets (B). La rupture va également générer certaines conséquences (C).

- A- Les conditions de formation
- 1- Les conditions de fond
- Art. 1128 s. : le consentement des parties (le PACS est en effet un contrat comme un autre !)
- La capacité:
 - O Les majeurs protégés peuvent conclure un PACS mais avec autorisation pour les personnes placées sous tutelle (art. 462) et avec assistance du curateur (art. 461)
 - O Les mineurs émancipés : *a priori* capables (art. 413-6).
- Art 515-2 : les deux partenaires ne doivent avoir aucun lien de parenté, ni être déjà engagés dans une précédente union (mariage ou PACS). En revanche une personne pacsée peut se marier sans avoir à le rompre car le mariage dissout le PACS automatiquement ! (art. 515-7).
- 2- Les conditions de forme
- Art. 515-3 : acte authentique ou acte sous seing privé
 - O Si acte sous seing privé : il faut une déclaration conjointe par les partenaires devant un officier de l'état civil (relative à leur identité, aux différentes conditions de fond requises). C'est ce dernier qui va enregistrer le PACS (l'enregistrement marque le jour de prise d'effet du PACS) et le publier (la publication est déterminante afin de prévenir publiquement qu'une personne est déjà engagée dans un PACS, ainsi que pour des raisons patrimoniales. C'est à partir de ce jour que le PACS sera opposable au tiers)
 - O Si acte authentique (devant notaire) : c'est lui qui va recueillir la déclaration conjointe ainsi que procéder à l'enregistrement et à la publication.

B- Les effets

On distingue classiquement les effets sur les partenaires des effets sur leurs patrimoines.

1- Les effets personnels

Ils sont très peu nombreux par rapports à ceux existant en matière de mariage. Certains effets personnels reconnus en mariage n'existent pas en matière de PACS qui ainsi...:

- Ne permet pas d'user du nom de famille du partenaire
- Ne permet pas de recourir aux techniques de PMA
- Ne permet pas d'obtenir la nationalité de son partenaire

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel : 06 50 36 78 60



En revanche certains effets sont expressément prévus :

- Art. 515-4 : aide matérielle et assistance réciproques, proportionnellement aux facultés respectives des partenaires (notamment aide morale, par exemple en cas de maladies)
- Art. 515-1/515-4 : évoquent une « vie commune » faisant référence à un devoir de cohabitation à l'instar du mariage, ce qui a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans son avis du 9 novembre 1999.

Le devoir de fidélité fait lui débat : il n'est pas prévu par les dispositions dédiées au PACS. Néanmoins, dans son avis du 9 novembre 1999, le Conseil constitutionnel a autorisé un aménagement conventionnel. La jurisprudence a également pu, très ponctuellement (TGI Lille, 5 juin 2002), dégager un devoir de fidélité du devoir de loyauté attendu dans tous types de contrats (exigence d'exécuter le contrat bonne foi contractuelle : art 1134 al. 3 ancien / art 1104 nouv.)

2- Les effets patrimoniaux

- Art . 515-4 : les partenaires sont solidaires financièrement. Attention : quelques précisions méritent d'être apportées :
 - O Si la dette est contractée pour les besoins de la vie courante : solidarité retenue
 - O Si la dette concerne une dépense manifestement excessive OU en matières d'emprunts sans le consentement des deux (hormis montants modestes).
- Art. 515-5 : principe de séparation des biens suggéré → chaque partenaire peut démontrer la propriété exclusive qu'il détient sur un bien (par tous moyens). Si une telle justification ne peut être prouvée : appartenance indivise réputée → chaque partenaire détient la moitié.
 - o ATTENTION : en tout état de cause, l'art. 515-5-2 propose une liste de biens pour lesquels le régime de l'indivision est systématiquement écarté.
- Les droits sociaux : une personne pacsée est considérée comme l'ayant droit de son partenaire. A ce titre : il peut bénéficier des prestations sociales de son partenaire, légitimer une volonté de rapprochement s'agissant des fonctionnaires...
- Le droit au bail : art. 1751 : il est réputé appartenir aux deux partenaires
- Fiscalement : déclaration commune des revenus possible (idem pour ISF)
- Successions : nécessité d'un testament afin de léguer à son partenaire mais certains droits sont néanmoins attribués au conjoint survivant. Par exemple : art. 515-6 : attribution préférentielle du logement.

C- La rupture du PACS

Art. 515-7 c.civ:

- L'union peut être dissoute par déclaration conjointe ou unilatérale
- Le mariage d'un des partenaires ou bien son décès conduit également à la dissolution du PACS.

N.B: le PACS est un contrat comme un autre. De ce fait, l'inexécution du contrat (mauvaise exécution ou absence totale d'exécution), justifie la mise en œuvre de diverses sanctions prévues par l'article 1217 du Code civil. Parmi elles: la rupture unilatérale du contrat par le créancier ayant subi l'inexécution du PACS (c'est à dire qu'un/plusieurs des devoirs inhérents au PACS n'a pas/ n'ont pas été respecté(s)). Il peut également demander la réparation du préjudice subi, lorsque ce préjudice a été causé par l'inexécution du PACS.

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel : 06 50 36 78 60



II- Le concubinage

Le concubinage (ou union libre) est caractérisé par une union de fait. Il n'existe donc pas de réelles conditions de formations imposées par le législateur, laissant au juge le soin d'en déterminer les contours (A). Cette situation, une fois démontrée, implique néanmoins certains effets (B) et suggère une rupture (C).

A- La reconnaissance d'une situation de concubinage : art. 515-8 c.civ

- Pas de contrat! Donc il ne s'agit pas d'une union de <u>droit</u> mais d'une union de <u>fait</u>. Il est donc tout à fait possible d'identifier une situation de concubinage alors que l'un des deux conjoints est par ailleurs engagé dans un mariage.
- La stabilité de l'union : communauté de vie doit être identifiable (cohabitation, partage des ressources, de leur vie en général...).
- Indifférence du sexe des concubins.
- Vie de couple (différencie de la colocation!) mais de véritable devoir conjugal contrairement au mariage mais admission d'une véritable vie de couple (ce qui suggère l'accès pour les couples concubins hétérosexuels aux techniques de PMA – art . 311-20)

B- Les effets du concubinage

- En matière de droit sociaux : souvent, assimilations aux époux mariés ou aux partenaires de PACS : par exemple, prise de congés simultanée
- Pas d'imposition fiscale commune : aucune solidarité fiscale
- En matière de successions : les concubins sont des étrangers. Nécessité d'un testament afin de léguer une partie de ses biens à son concubin.

C- La rupture du concubinage

- Liberté de rupture (on rappelle que le concubinage n'est pas une situation de droit mais de fait, suggérant cette grande liberté)
- Pour autant, à l'instar des fiançailles : si la rupture est abusive → possible mise en cause de la responsabilité du concubin, qui devra aller payer des dommages-intérêt au concubin délaissé (fondement : art. 1240 c.civ). Le juge devra alors s'intéresser aux circonstances entourant la rupture afin de qualifier une **faute**.
- Quid des biens acquis pendant le concubinage?
 - O Principe : chaque concubin est propriétaire de ce qu'il a acheté.
 - o En matière de cadeaux faits à l'autre concubin : art. 2276 al. 1er → il s'agit de dons manuels → celui qui a la possession du bien est présumé être propriétaire, sauf si doute sur la réelle possession
 - O Si les biens ont été acquis en commun : on applique les règles relatives à **l'indivision** il l'acte d'achat du bien indique les proportions acquises par chaque concubin.
 - O Hypothèse d'un bien payé par les deux concubins mais appartenant, sur le papier, à un des deux : renvoi aux notions de **sociétés créées de fait** (art. 1832 c.civ) ou **d'enrichissement sans cause** (art. 1303 s. c.civ).